

RAPPORT de CONTROLE le 12/04/2024

EHPAD L'OMBELLE à MARINGUES_63

Mise en œuvre du Plan EHPAD 2022-2024 : Contrôle sur pièces

Thématique: CSP 8 / Gouvernance et Organisation

Organisme gestionnaire : EHPAD "L'OMBELLE"

Nombre de lits : 140 lits d'EHPAD et 2 places en AJ

Questions	Fichiers déposés OUI / NON	Analyse	Ecart / Remarques	Prescriptions/Recommendations envisagées	Nom de fichier des éléments probants	Réponse de l'établissement	Conclusion et mesures correctives définitives
1- Gouvernance et Organisation							
1.1 L'établissement dispose-t-il d'un organigramme nominatif détaillant les liens hiérarchiques et fonctionnels ? Joindre le document.	OUI	L'EHPAD L'Ombelle est un établissement public autonome situé à Maringues. Les activités autorisées portent sur 138 lits d'hébergement permanent dont 14 places de PASA ; 10 lits d'UVP et 2 lits d'hébergement temporaire et 2 places d'accueil de jour. L'établissement se compose de 5 bâtiments (cf. document de travail du nouveau projet d'établissement): le bâtiment A contient 30 lits, les locaux techniques et lingerie ; le bâtiment B avec 12 lits, une bibliothèque, l'infirmérie et des locaux techniques ; le bâtiment C intègre 45 lits, la cuisine, les réserves et l'administration ; le bâtiment D est organisé avec 32 lits et des locaux de rangement ; le bâtiment G regroupe 24 lits, le PASA, des locaux techniques, de ménage et rangement, la salle d'activité et de réunion. Il est noté que l'EHPAD L'Ombelle (Maringues) est en direction commune avec l'EHPAD Les Tilleuls à Randan (85 lits). Cette direction commune permet donc une mutualisation de moyens ainsi que la mutualisation de 5 postes (cf. document de travail du PE) : la directrice ; un adjoint des cadres, basé au sein de l'EHPAD L'Ombelle, pour les affaires financières et le contrôle de gestion ; un adjoint des cadres, positionné sur des fonctions d'acheteur, et attaché à l'EHPAD Les Tilleuls, et mène des consultations publiques en commun ; la cadre de santé de l'EHPAD Les Tilleuls supervise les deux établissements, un adjoint des cadres basé à Randan, gère le plan de formation des deux établissements. L'établissement a remis un organigramme nominatif dont la dernière mise à jour a eu lieu le 5 octobre 2023. L'organigramme identifie 3 pôles (administration, services logistiques et pôle hébergement qui regroupe l'équipe paramédicale, la psychologue, l'équipe hôtelière et l'animation). Cependant, il est noté que l'organigramme n'identifie pas les postes mutualisés avec l'EHPAD Les Tilleuls (Directrice, 3 adjoints des cadres, la cadre de santé). Par conséquent la répartition du temps de travail, pour chacun de ces 5 postes, au sein des EHPAD Les Tilleuls et l'Ombelle, n'est pas définie. Enfin, ni le médecin coordonnateur, ni la psychologue, n'ont de liens fonctionnels avec l'équipe paramédicale, ne permettant pas d'identifier les modalités de collaboration entre ces différents professionnels.	Remarque n°1 : L'absence d'identification des postes mutualisés avec l'EHPAD Les Tilleuls (Directrice, 3 adjoints des cadres, la cadre de santé), au sein de l'organigramme, ne permet pas d'apprécier la quotité de travail effective au sein de l'établissement. Remarque n°2 : L'absence de liens fonctionnels d'une part, entre la psychologue et l'équipe paramédicale et d'autre part, entre cette dernière et le médecin coordonnateur, au sein de l'organigramme, ne permet pas d'indiquer les modalités de coopération entre ces professionnels.	Recommandation n°1 : Identifier les postes mutualisés avec l'EHPAD Les Tilleuls, en renseignant notamment la quotité de travail dédiée à l'EHPAD L'Ombelle. Recommandation n°2 : Veiller à identifier les liens fonctionnels, d'une part, entre la psychologue et l'équipe paramédicale et d'autre part, entre cette dernière et le médecin coordonnateur, au sein de l'organigramme.	1.1_Organigramme	R1 et R2 : Organigramme refait avec indication de la quotité de travail dédiée, et liens fonctionnels de la psychologue précisés.	Le nouvel organigramme fait état des postes partagés en précisant l'ETP dédié à l'EHPAD l'ombelle. Les liens fonctionnels entre l'équipe psychologue et l'équipe paramédicale sont par ailleurs identifiés. Les recommandations 1 et 2 sont levées.
1.2 Quels sont les postes vacants : préciser la nature et la qualification du ou des poste(s) ?	OUI	La directrice de l'EHPAD l'Ombelle déclare ne pas avoir de poste vacant au 28 février 2024.					
1.3 Le directeur / la directrice dispose-t-il/elle du niveau requis de qualification ? Joindre le justificatif : soit le diplôme, soit l'arrêté de nomination (CCAS et FPH).	OUI	La directrice de l'EHPAD l'Ombelle, Madame a été titularisée dans le corps des directeurs d'établissements sanitaires, sociaux et médico-sociaux, conformément à l'arrêté du Centre national de gestion du 2 novembre 2016. Il est noté, d'après les éléments concernant l'astreinte, que Madame assure également les missions de chefferie d'établissement de l'EHPAD Les Tilleuls situé à Randan (85 lits). Il est attendu, dans le cadre de ces missions de chefferie partagée d'établissement, que soit précisée la répartition du temps de travail de Madame entre l'EHPAD l'Ombelle et les Tilleuls, afin de vérifier la continuité de la direction dans ces deux établissements.	Remarque n°3 : L'absence de précision de répartition de la quotité de travail de la directrice entre l'EHPAD l'Ombelle (Maringues) et l'EHPAD Les Tilleuls (Randan), ne permet pas de vérifier la continuité de direction, entre ces deux établissements.	Recommandation n°3 : Préciser la répartition du temps de travail de Madame entre l'EHPAD l'Ombelle et l'EHPAD Les Tilleuls.	1.1_Organigramme	R3 : Organigramme refait avec indication de la quotité de travail dédiée à l'EHPAD.	Il est noté que la directrice est présente à hauteur de 0,65 ETP à l'EHPAD l'ombelle. La recommandation 3 est levée.
1.4 Dispose-t-il d'un document unique de délégation pour les établissements privés et pour les directeurs sous contrats de droit privé? Joindre le document.	OUI	L'EHPAD de l'Ombelle étant un établissement public autonome, relevant de la Fonction publique hospitalière, sa directrice, Madame n'est pas concernée par le document unique de délégation, conformément à l'article D312-176-5 CASF.					
1.5 Une astreinte administrative de direction est-elle organisée et formalisée ? Joindre la procédure et le calendrier du 1er semestre 2024.	OUI	L'EHPAD de l'Ombelle organise une astreinte administrative commune à plusieurs EHPAD du Puy-de-Dôme. Il est noté, d'après l'extrait des délibérations du 20 février 2024, que 7 EHPAD participent à cette astreinte. Il s'agit des EHPAD de Lezoux, Cunihat, Maringues, Randan, Chamalières, Volvic et Pont du Château. Cependant, la convention "gardes administratives communes", datée du 17 novembre 2011, n'est plus valide puisqu'elle fait mention de 9 EHPAD. Or, l'organisation de l'astreinte a évolué, parmi les établissements et les directeurs signataires de la convention, certains ne sont plus concernés. La directrice de l'EHPAD de l'Ombelle déclare qu'une "nouvelle convention est en cours d'écriture, ce sujet a d'ailleurs fait l'objet d'un point à l'ordre du jour du dernier Conseil d'Administration de l'Ombelle", comme en atteste l'extrait des délibérations du Conseil d'administration n°03-2024". Le calendrier de l'astreinte administrative pour l'année 2024 a été transmis. A sa lecture, 5 responsables se répartissent l'astreinte (la directrice de l'EHPAD l'Ombelle, la directrice et son adjointe de l'EHPAD de Lezoux ; le directeur de l'EHPAD de Chamalières et la directrice de l'EHPAD de Pont-du-Château).	Remarque n°4 : La convention d'astreinte administrative n'a pas été actualisée pour prendre en compte le nouveau périmètre de la mutualisation.	Recommandation n°4 : Mettre à jour la convention de l'astreinte administrative, définissant notamment le nouveau périmètre de la mutualisation de l'astreinte et la transmettre.		R 4 : La convention de garde sera mise à jour dans les semaines qui suivent lorsque le directeur de l'EHPAD "Mon Repos" à Lezoux sera nommé et affecté.	Dont acte, la recommandation 4 est maintenue.
1.6 Un CODIR régulier concernant l'EHPAD contrôlé est-il mis en place ? joindre les 3 derniers PV	OUI	L'EHPAD de l'Ombelle organise un CODIR qui est commun avec l'EHPAD de Randan. Les PV des CODIR des 20 décembre 2023, 23 janvier et 20 février 2024 ont été transmis. A leur lecture, la directrice réunit 12 professionnels lors des CODIR : Concernant l'EHPAD de l'Ombelle : la chargée des finances et du contrôle de gestion, la cadre de santé, l'attachée d'administration et responsable des ressources humaines ; la gouvernante ; Concernant l'EHPAD des Tilleuls : la chargée des services économiques; la chargée des ressources humaines, la qualiticienne ; et la cadre de santé qui intervient sur les deux EHPAD. Le CODIR traite notamment des finances, des obligations légales, des ressources humaines et de l'activité. Les thématiques propres à chaque établissement sont clairement identifiées.					

1.7 Un Projet d'établissement en cours existe-t-il ? Joindre le document.	OUI	<p>La directrice de l'EHPAD l'Ombelle a transmis le document de travail relatif au renouvellement du projet d'établissement de l'EHPAD pour la période 2024-2028. Il est donc attendu que l'EHPAD consulte le Conseil de la vie sociale concernant le projet d'établissement, conformément aux articles L311-8 CASF et D311-15 CASF.</p> <p>Il est noté que l'établissement a rédigé un volet "3. La bientraitance et la lutte contre la maltraitance". Toutefois, ce volet nécessite d'être détaillé en regard du contenu minimal défini par le décret n°2024-166 du 29 février 2024 relatif au projet d'établissement ou de service des établissements et services sociaux et médico-sociaux.</p>	<p>Remarque n°5 : Dans le cadre de la finalisation du projet d'établissement, il est attendu que le Conseil de la vie sociale soit consulté pour avis sur le nouveau projet d'établissement.</p> <p>Remarque n°6 : La politique de la prévention et de la lutte de la maltraitance est insuffisamment développée au sein du document de travail de renouvellement du projet d'établissement.</p>	<p>Recommandation n°5 : Veiller à consulter le conseil de la vie sociale sur le document de travail concernant le projet d'établissement.</p> <p>Recommandation n°6 : Définir la politique de prévention et de lutte contre la maltraitance, au sein du projet d'établissement 2024-2028, au regard du contenu minimal défini dans le décret n°2024-166 du 29 février 2024.</p>	1.7_Compte rendu CVS du 18042024 1.7_PEFICHE ACTION STRATEGIQUE	R 5 : Le Conseil de la Vie sociale a été consulté sur le Projet d'Etablissement puisque plusieurs membres (résidents/familles) ont participé à la construction du PE. De plus, lors de sa séance en date du 18/04/2024, le récapitulatif du PE a été présenté à toute l'assemblée. Dernier CR en PJ.	La direction a transmis la "FICHE ACTION - AXE STRATEGIQUE N°3 : PROMOUVOIR LA BIENTRAITANCE ET LUTTER CONTRE LA MALTRAITANCE" qui décline la politique de prévention de la maltraitance autour des 6 grandes actions dont leurs échéances sont prévues sur la période 2024-2028. La recommandation 6 est levée.
1.8 Un règlement de fonctionnement en cours existe-t-il ? Joindre le document.	OUI	<p>L'EHPAD l'Ombelle a transmis 3 règlements de fonctionnement : un pour les "unités d'hébergement traditionnelles"; un second, relatif à "l'accueil de jour"; le dernier est propre aux "unités protégées".</p> <p>Il est noté que le Conseil de la vie sociale a été consulté concernant le règlement de fonctionnement, le 24 octobre 2023, conformément à l'article L311-7 CASF.</p> <p>Le document traite de l'ensemble des items de l'article R311-35 CASF.</p>					
1.9 L'établissement dispose-t-il d'un(e) IDEC ? Joindre son contrat de travail pour le privé ou son arrêté de nomination pour le public.	OUI	<p>L'EHPAD l'Ombelle dispose d'une cadre de santé, Madame Son arrêté de recrutement par voie de mutation au 10 novembre 2022 a été transmis.</p> <p>Il est noté que Madame est supervisée par une seconde Cadre de santé, Madame , qui intervient également sur l'EHPAD Les Tilleuls, situé à Randan.</p>					
1.10 L'IDEC dispose-t-il/elle d'une formation spécifique à l'encadrement ? Joindre le justificatif	OUI	<p>Madame C est diplômée cadre de santé depuis le 29 juin 2018. Elle atteste donc d'une formation spécifique à l'encadrement.</p>					
1.11 L'établissement dispose-t-il d'un MEDEC ? Son temps de travail est-il conforme à la réglementation ? Joindre son contrat de travail et son planning mensuel réalisé (le mois précédent).	OUI	<p>L'EHPAD l'Ombelle dispose d'un médecin coordonnateur, le docteur depuis le 27 février 2013. Son contrat de travail a été partiellement remis. En effet seul le verso du document a été envoyé, (les articles 3, 7, 8, 9 et 13, 14, 15 et 16 sont manquants), ne permettant pas d'apprécier les conditions de son intervention au sein de l'établissement (temps de travail, missions confiées, etc.), conformément aux articles D312-156 et D312-159-1 CASF. Pour rappel, compte tenu de la capacité de 140 lits, il est attendu un 0,8 ETP de MEDEC.</p> <p>De plus, était attendu le planning mensuel du médecin coordonnateur.</p>	<p>Ecart n°1 : En l'absence de transmission de l'intégralité du contrat de travail du médecin coordonnateur, il n'est pas possible d'apprécier son contenu, l'EHPAD l'Ombelle contrevient à l'article D312-159-1 CASF.</p> <p>Ecart n°2 : En l'absence de précision du temps de coordination médicale au sein de l'établissement, l'EHPAD l'Ombelle contrevient à l'article D312-156 CASF.</p>	<p>Prescription n°1 : Transmettre l'intégralité du contrat de travail du médecin coordonnateur de l'EHPAD, conformément à l'article D312-159-1 CASF.</p> <p>Prescription n°2 : Justifier la quotité de travail du médecin coordonnateur en transmettant son planning mensuel, conformément à l'article D312-156 CASF.</p>	1.11_Contrat MEDEC 1.11_Planning MEDEC	<p>P1 : Le contrat de travail du médecin coordonnateur est joint en totalité cette fois.</p> <p>P2 : Voir planning en PJ.</p>	Le contrat de travail du médecin coordonnateur a été transmis dans lequel est inscrit une quotité de travail de 0,4 ETP. Toutefois cet ETP est insuffisant par rapport à la capacité autorisée de l'EHPAD conformément à l'article D312-159-1 CASF. Par ailleurs son planning a été transmis et il est constaté que son temps de travail est inférieur à 0,8 ETP. Les prescriptions 1 et 2 sont donc maintenues.
1.12 Dispose-t-il d'une qualification pour assurer les fonctions de coordination gériatrique ? Joindre le ou les justificatifs.	OUI	<p>Le médecin coordonnateur de l'EHPAD l'Ombelle ne dispose pas de qualification spécifique pour assurer les fonctions de coordination gériatrique, conformément à l'article D312-157 CASF.</p> <p>Il est noté que le MEDEC est diplômé en médecine générale depuis le 18 janvier 2002. De plus, il a suivi une formation de deux jours en 2018 concernant « l'approfondissement des connaissances et de l'implication des médecins dans la coordination des soins de la personne âgée en EHPAD ».</p>	<p>Ecart n°3 : En l'absence de qualification permettant d'assurer les fonctions de coordination gériatrique du MEDEC, l'EHPAD l'Ombelle contrevient à l'article D312-157 CASF.</p>	<p>Prescription n°3 : Accompagner le médecin coordonnateur dans une démarche de formation qualifiante pour les fonctions de coordination gériatriques, conformément à l'article D312-157 CASF.</p>	1.12_Formation MEDEC	<p>P3 : Le médecin coordonnateur accepte de suivre une formation qualifiante DU pour les fonctions de coordination gériatrique. Prise de renseignement déjà entreprise.</p>	Cet engagement est pris en compte. La prescription 3 est levée.
1.13 La commission gériatrique est-elle en place et fonctionne-t-elle régulièrement ? Joindre les 3 derniers PV.	OUI	<p>L'EHPAD l'Ombelle organise une commission de coordination gériatrique comme en attestent les PV des 11 janvier et 23 novembre 2023. L'EHPAD déclare qu'en 2022, il n'y a pas eu de commission médicale. Or, étaient attendus les PV de la commission de coordination gériatrique des années 2021, 2022 et 2023, attestant de son organisation annuelle, conformément à l'article D312-158 alinéa 3 CASF.</p>	<p>Ecart n°4 : En l'absence d'organisation d'une commission de coordination gériatrique annuelle, l'EHPAD l'Ombelle contrevient à l'article D312-158 alinéa 3 CASF.</p>	<p>Prescription n°4 : Organiser une commission de coordination gériatrique annuelle, conformément à l'article D312-158 alinéa 3 CASF.</p>	1.13_Commission de gériatrie	<p>P4 : La commission de gériatrie a redémarré en 2023 (2 CR réunions déjà transmis), elle sera organisée en 2024.</p>	Dans l'attente de la transmission du PV de la CCG pour 2024, la prescription 4 est maintenue.
1.14 Le rapport d'activités médicales annuel (RAMA) est-il élaboré ? Joindre le dernier (RAMA 2022).	OUI	<p>L'EHPAD l'Ombelle a rédigé son rapport de l'activité médicale pour l'année 2023. Le RAMA est signé conjointement par le médecin coordonnateur et la directrice de l'EHPAD, conformément à l'article D312-158 alinéa 10 CASF.</p>					
1.15 L'établissement a-t-il une pratique régulière de signalement aux autorités de contrôle des événements indésirables (EI) et ou événements indésirables graves (EIG) ? Joindre les signalements des EI/EIG réalisés en 2022 et en 2023.	OUI	<p>L'EHPAD l'Ombelle a réalisé 3 signalements aux tutelles pour l'année 2022, et 1 au cours de l'année 2023 : le premier, en date du 29 juillet 2022, porte sur la famille d'une résidente décédée, qui remet en question la qualité des soins prodigués à leur mère, lors de sa prise en charge au sein de l'EHPAD; le second, du 9 août 2022 : à la suite d'une tentative de suicide d'un résident qui s'est jeté dans les escaliers en fauteuil roulant ; le troisième, du 15 décembre 2022 : à la suite de deux chutes susceptibles d'engendrer un déficit fonctionnel, chez une résidente porteuse de troubles cognitifs. La fille de cette résidente n'a pas été prévenue ; le dernier, daté du 10 novembre 2023, concerne la prise en charge d'une résidente qui a été amputée d'un pied à la suite de plaies. La famille remet en question la prise en charge par l'établissement et le médecin traitant de cette résidente.</p>					
1.16 L'établissement s'est-il doté d'un dispositif de gestion globale des EI/EIG : de la déclaration en interne, traitement de l'événement, réponse apportée à l'analyse des causes ? Joindre le tableau de bord EI/EIG qui mentionne ces actions en 2022 et en 2023.	OUI	<p>L'EHPAD l'Ombelle dispose du logiciel pour la gestion et le suivi de ses EI/EIG. L'EHPAD a transmis une copie d'écran du tableau de bord pour l'année 2023. La qualité de la capture ne permet pas de distinguer le descriptif complet de l'EI, son état d'avancement, l'analyse des causes ainsi que le plan d'action mis en œuvre. S'agissant de la déclaration des EI/EIG, seul 2 EI ont été déclarés au cours de l'année 2023, ce qui est très faible, au regard du nombre de résidents accueillis et témoigne d'un manque de formation des professionnels de l'EHPAD, à la déclaration des EI/EIG (identification d'un EI/EIG, qui peut déclarer, quoi déclarer et l'utilisation du logiciel). Ce manque de sensibilisation des professionnels au processus de déclaration peut notamment concourir à la récurrence d'un même EI/EIG.</p>	<p>Remarque n°7 : En l'absence de transmission du tableau de bord détaillé des EI/EIG pour l'année 2023, incluant le descriptif de l'EI/EIG, l'analyse des causes et le plan d'action mis en œuvre.</p> <p>Remarque n°8 : En l'absence de sensibilisation de l'ensemble des professionnels à la déclaration et au traitement des EI/EIG, les dysfonctionnements rencontrés dans l'organisation et les soins ne sont pas systématiquement portés à la connaissance de la direction, empêchant ainsi l'amélioration des pratiques de l'établissement.</p>	<p>Recommandation n°7 : Veiller à transmettre le tableau de bord détaillé des EI/EIG pour l'année 2023, incluant le descriptif de l'EI/EIG, l'analyse des causes et le plan d'action mis en œuvre.</p> <p>Recommandation n°8 : Sensibiliser l'ensemble des professionnels à la déclaration et au traitement des EI/EIG.</p>	1.16_TB Événements indésirables 1.16_Gestion des événements indésirables	<p>R7 : Le tableau de bord est fourni de façon plus détaillée</p> <p>R8 : Avec l'arrivée d'une qualificative début février 2024, la sensibilisation des agents est relancée avec réunion d'information à l'ensemble du personnel programmée en mai et mise à jour de la procédure de déclaration des EI/EIG</p>	Le tableau a été revu. La recommandation 7 ainsi que la recommandation 8 sont levées suite au recrutement d'une qualificienne.

1.17 Avez-vous organisé de nouvelles élections du Conseil de la Vie Sociale (CVS) suite au décret du 25 avril 2022 ? Joindre la dernière décision instituant le CVS qui identifie chaque catégorie de membres.	OUI	La directrice de l'EHPAD l'Ombelle a remis 2 PV d'élections : le premier concerne les élections des représentants des résidents, en date du 28 février 2023. 3 représentants ont été élus, dont un suppléant ; le second concerne les élections des représentants des familles, en date du 28 février 2023. 4 représentants ont été élus, dont 1 suppléante. Toutefois, il est attendu qu'un représentant de l'organisme gestionnaire et qu'au moins un représentant des professionnels salariés soient également élus, conformément aux articles D311-5 et D311-10 CASF. Il est noté, d'après le PV du CVS du 20 juin 2023, que le CVS s'est doté d'un président et d'un vice-président.	Ecart n°5 : En l'absence d'élection d'un représentant de l'organisme gestionnaire de l'EHPAD et d'un représentant des professionnels salariés, au sein du CVS, l'établissement contrevient aux articles D311-5 et D311-10 CASF.	Description n°5 : Elire un représentant de l'organisme gestionnaire de l'EHPAD et un représentant des professionnels salariés, au sein du CVS, conformément aux articles D311-5 et D311-10 CASF.	1.17_Compte rendu CVS du 18042023	Le représentant des professionnels a été désigné par les agents de l'Etablissement, indication portée dans le Compte-rendu du 18 Avril 2023 (PJ). S'agissant du représentant de l'organisme gestionnaire : à première vue, le CASF semble assimiler le rôle du Directeur d'établissement (public autonome) et celui du représentant de l'organisme gestionnaire, dans ces conditions je pensais être de fait le représentant de l'organisme gestionnaire. Mais si la réglementation précise expressément que cela n'est pas possible une autre disposition peut être prévue dans le règlement de fonction du CVS à l'appui bien sûr de la référence juridique que vous voudrez bien m'indiquer.	Les observations sont prises en compte. Compte tenu du statut de l'établissement, le directeur de l'EHPAD peut être désigné pour représenter l'OG et dispose donc d'une voix délibérative et non consultative. La prescription 5 est levée .
1.18 Suite à la nouvelle élection du CVS, avez-vous procédé à l'approbation du nouveau règlement intérieur du CVS ? Joindre le PV du CVS se prononçant sur le règlement intérieur.	OUI	L'EHPAD l'Ombelle a remis le règlement intérieur du conseil de la vie sociale qui a été soumis à ses membres le 26 avril 2023, conformément à l'article D311-19 CASF.					
1.19 Joindre les 3 PV du CVS de 2022 et de 2023	OUI	L'EHPAD l'Ombelle a transmis 3 PV de CVS pour l'année 2022 : le 12 avril, 14 juin et 25 octobre ; 2 PV de CVS pour l'année 2023 (les 20 juin et 24 octobre), et le PV de CVS du 20 février 2024. D'après les PV du CVS, le conseil de la vie sociale traite notamment du budget, du fonctionnement, de l'animation et de la restauration au sein de l'EHPAD. Enfin, il est noté qu'à la suite de l'élection du dernier CVS, les PV ont été mis à la signature de son président, conformément à l'article D311-20 CASF.					
2- Accueil Temporaire (Accueil de Jour et/ou Hébergement Temporaire)							
2.1 Combien de lits en HT et/ou places en AJ sont autorisés au 1er janvier 2024 ? Joindre le justificatif.	OUI	Conformément à l'arrêté d'autorisation conjoint n°2016-6979, l'EHPAD l'Ombelle dispose d'une autorisation d'activité de 2 lits d'hébergement temporaire et 2 places d'accueil de jour. Conformément à l'article D312-8 CASF, la capacité minimale en accueil de jour est fixée à 6 places, l'établissement dispose de 2 places d'accueil de jour. Par conséquent, il est attendu une mise en conformité de l'accueil de jour.	Ecart n°6 : L'activité d'accueil de jour portant sur 2 places n'est pas conforme à l'article D312-8 CSF.	Description n°6 : Se mettre en conformité avec l'article D312-8 CASF concernant l'accueil de jour, après un échange avec les autorités de tutelle.	2.1_Accueil de jour	P 6 : selon la loi du 8 avril 2024 portant mesures pour bâtir la société du bien vieillir et de l'autonomie, le seuil réglementaire de 6 places pour les AJ rattachés à un EHPAD n'est plus obligatoire (article 28). Cette information nous a été communiquée directement par l'ARS en date du 22/04/2024.	Le contrôle étant réalisé avant la transmission de cette information, une prescription avait été formulée conformément à l'article D312-8 du CASF. En conséquence, suite à la publication de la loi n°2024-317, la prescription 6 est levée .
2.2 Si hébergement temporaire : préciser le taux d'occupation de l'hébergement temporaire pour 2023. Si accueil de jour : transmettre la file active pour 2023. Joindre le justificatif.	OUI	Concernant l'hébergement temporaire : L'EHPAD déclare un taux d'occupation de 71,10% des 2 lits d'HT, au 31 décembre 2023. Concernant l'accueil de jour : L'EHPAD l'Ombelle déclare qu'il "file active accueil de jour 2023 : 5 résidents accueillis depuis mai 2023. Résident n°1 : du 13/07 au 24/10, 1 fois par semaine, puis résident permanent en UVP depuis le 24/10/23. Résident n°2 : depuis le 12/10/23, 1 fois par semaine Résident n°3 : depuis le 16/10/23, 1 fois par semaine Résident n°4 : depuis le 03/10/23, 2 fois par semaine Résident n°5 : depuis le 11/07/23, 1 fois par semaine" Il en résulte une activité très faible : - sur la période de janvier à juillet 2023, l'AJ n'a pas été ouvert ; - de juillet 2023 à octobre 2023, l'AJ de jour a été ouvert 1 fois par semaine ; - depuis octobre 2023, l'AJ a été ouvert 3 jours, sachant que le troisième jour, seul 1 seul résident a été accueilli. Compte tenu de la faiblesse de l'activité d'AJ, elle est à reconstruire à la fois au regard de la réglementation et des besoins.	Rappel de l'écart n°6 Remarque n°9 : La faible activité des 2 places d'accueil de jour, ne permet pas de proroger, à titre dérogatoire, cette activité.	Rappel de la prescription n°6 Recommandation n°9 : Reconsidérer l'activité d'accueil de jour, compte tenu de la faible activité.		Idem réponse précédente	suite à la publication de la loi n°2024-317, la recommandation 9 est levée .
2.3 L'Accueil de Jour et/ou l'Hébergement Temporaire dispose(nt)-il(s) d'un projet de service spécifique ? Joindre le document.	OUI	La directrice de l'EHPAD l'Ombelle déclare ne pas avoir élaboré de projets de service spécifiques aux 2 lits d'hébergement temporaire et aux 2 places d'accueil de jour autorisés, conformément à l'article D312-9 CASF.	Ecart n°7 : En l'absence de projets de service spécifiques aux 2 lits d'hébergement temporaire et aux 2 places d'accueil de jour, l'EHPAD l'Ombelle contrevient à l'article D312-9 CASF.	Description n°7 : Réddiger les projets de service des 2 lits d'hébergement temporaire et des 2 places d'accueil de jour de l'EHPAD l'Ombelle, conformément à l'article D312-9 CASF.	2.3_Projet de service HT	Voir en PJ le projet de service des 2 lits d'hébergement temporaire	L'établissement a transmis le projet de service à l'accueil temporaire ainsi que le règlement de fonctionnement propre de l'AJ. En conséquence, la prescription 7 est levée .
2.4 L'Accueil de Jour ou/et l'Hébergement Temporaire dispose(nt)-il(s) d'une équipe dédiée ? Joindre le planning du service sur une semaine en affichant les codes, les noms et les fonctions occupées.	OUI	Concernant l'hébergement temporaire : Compte tenu de la faible capacité de 2 lits d'HT autorisés, l'EHPAD l'Ombelle n'est pas concerné par la question 2.4. Concernant l'accueil de jour : La directrice déclare que les 2 places d'accueil de jour fonctionnent avec l'équipe du PASA. D'après le planning du PASA pour la semaine du 5 au 9 février 2024, 2 professionnels sont dédiés à l'activité du PASA, du lundi au vendredi, de 9 heures 15 à 16 heures 15.	Rappel de l'écart n°6	Rappel de la prescription n°6		Idem réponse précédente	
2.5 Quelle est sa composition en indiquant la qualification pour chaque poste occupé ? Joindre les diplômes.	OUI	Concernant l'hébergement temporaire : Compte tenu de la faible capacité de 2 lits d'HT autorisés, l'EHPAD l'Ombelle n'est pas concerné par la question 2.4. Concernant l'accueil de jour : La directrice déclare que les deux professionnelles qui interviennent sur le PASA et l'accueil de jour sont diplômées aides-soignantes et Madame dispose également de la formation d'assistante en soins gérontologie. Les diplômes d'aides-soignantes ont été transmis, ainsi que le devis du 16 novembre 2023, validant la formation d'assistant en soins gérontologie de Madame	Rappel de l'écart n°6	Rappel de la prescription n°6		Idem réponse précédente	
2.6 Le règlement de fonctionnement prévoit-il les modalités d'organisation et de fonctionnement de l'Accueil Temporaire (Accueil de Jour et/ou Hébergement Temporaire) ? Joindre le document.	OUI	Concernant l'hébergement temporaire : L'EHPAD l'Ombelle n'a pas rédigé de règlement de fonctionnement intégrant les modalités d'organisation et de fonctionnement des 2 lits d'hébergement temporaire. Concernant l'accueil de jour : L'EHPAD a transmis le règlement de fonctionnement de l'accueil de jour, daté de 2023, reprenant les modalités d'organisation et de fonctionnement de l'accueil de jour.	Ecart n°8 : En l'absence de définition des modalités d'organisation et de fonctionnement de l'activité d'hébergement temporaire, au sein du règlement de fonctionnement, l'EHPAD l'Ombelle contrevient aux articles D312-9 et L311-7 CASF.	Description n°8 : Inclure les modalités de fonctionnement et d'organisation de l'hébergement temporaire au sein du règlement de fonctionnement, conformément aux articles D312-9 et L311-7 CASF.	2.6_Règlement de fonctionnement HT	P 8 : Le projet ci-joint du règlement de fonctionnement de l'hébergement temporaire sera présenté aux instances de juin 2024.	Dont acte, la prescription 8 est levée .

